PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement commune d'EMBREVILLE

Société TERNOIS INDUSTRIES PICARDIE

mise en sécurité du site

ARRÊTÉ du 1 4 SEP. 2016

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-39-1;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société TERNOIS INDUSTRIES PICARDIE réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur la commune d'EMBREVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'AMIENS du 11 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la société TERNOIS INDUSTRIES PICARDIE et désignant comme liquidateur Maître SOINNE, mandataire judiciaire à AMIENS ;

Vu la déclaration de cessation d'activité adressée le 23 janvier 2015 par Me SOINNE portant sur les rubriques 2552-1, 2560, 2575 et 2921-1b ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 16 février 2015 et du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à Maître SOINNE, mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la société TERNOIS INDUSTRIES PICARDIE le 17 août 2016;

Considérant que la visite d'inspection du 30 mars 2016 a permis de constater que la mise en sécurité du site n'était pas achevée et que, notamment, l'évacuation et l'élimination des déchets demandées par l'inspection suite à la visite du 16 octobre 2014 n'ont pas été mises en œuvre ;

Considérant que de nombreux déchets sont encore stockés dans la zone conçue à cet effet ;

Considérant que certains équipements mis à l'arrêt n'ont pas été démantelés ;

Considérant que, à l'intérieur du bâtiment, les accès aux locaux de l'ancienne fonderie ne sont pas limités et que les risques liés à la présence de trappes non recouvertes ne sont pas signalés ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement et qu'elle est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1

La société TERNOIS INDUSTRIES PICARDIE, représentée par Me SOINNE, est tenue, pour son établissement situé rue Jean Moulin sur la commune d'EMBREVILLE, de se conformer aux dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu, pour les installations dont la cessation d'activité a été notifiée, de mettre le site en sécurité dans un délai d'un mois en :

- évacuant les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- interdisant ou limitant les accès;
- supprimant les risques d'incendie et d'explosion.

La mise en sécurité du site comprend notamment les mesures suivantes :

- l'évacuation des déchets présents sur le site, liés aux installations mises à l'arrêt. L'ensemble des déchets est éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin des travaux ;
- le démantèlement des équipements mis à l'arrêt.

Article 3

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de la Somme de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté dès qu'il en a connaissance.

Article 4

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Embreville, par les soins du maire.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Embreville pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 5

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'EMBREVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Maître SOINNE, représentant la société TERNOIS INDUSTRIES PICARDIE et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.
- · au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 1 4 SEP, 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY